

PARQUET DU RUANDA A KIGALI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI GEBIED

KIGALI le 8 avril 1960.-
de



(*) N° 1996 /D.70/LE

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Jugements de Police

2877 / 21-4-60 / M

A Monsieur le Juge de Police

à

KIBUNGU.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous retourner en annexe sans observations, vos jugements de police n°s 62 - 63 et 64/M pour classement dans vos archives.-

Le Substitut du Procureur du Roi,

Ph. LEONARD.,

(*) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

RUANDA-URUNDI

Territoire : *Kibungu*
Résidence : *Ruanda*

Transmis à Monsieur le *Juge de*
Police à Kibungu
Kibungu, le *28.10.* 195*7*
Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

P. V. No *21/12*

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent *cinquante-neuf* le *28 ième* jour
du mois de *octobre* vers *10⁰⁰* heures.
Devant Nous *MULLER 1-8* Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à _____, comparait l*e* nommé

Prévention :

CISHAHAYO fils de *Kabasha (d)* et de *Agenyinka*
originaire de la colline *Rukara*, *Mureshi* *Kurwa*,
chef de *Bunguza* *hord*, *territoire de Kibungu*,
et y résidant *maria*, 2 enfants, un *habe*
des *abari* *di*, *25* ans environ, *cultive-*
kun

Plaignant :

quel, *serment prêté* *nom déclaré* :
Je porte plainte contre *RWATAMBUGA*. Il
m'a volé un *tamillon* et l'a tué. *Samedi*
passé, le *24.10.59* j'avais mon *tamillon*
avec les vaches du père de *Rwatambuga*
au *partirage*. Le soir il se retirait dans
mon *uzo*. Je croyais qu'il s'était égaré.
Le lendemain je l'ai chassé, mais je
ne l'ai trouvé nulle part. En passant
devant le *uzo* de *Rwatambuga* j'ai vu
des traces de sang. Je l'ai signalé au
ndut qui est allé voir avec des
conseillers de *sihe* *ku* et on a trouvé
de la viande caillée, provenant de mon *tamillon*.
Le père de *Rwatambuga* dit qu'il payerait
mon *tamillon*, il m'a promis un *tamillon*
2 *crèves* et *100* francs. Je n'ai pas accepté.
J'ai dit que je viendrais porter plainte.
Mon *tamillon* avait une valeur de *3.500.-* francs.
Si le père me donne une *gémisse* je serais
d'accord.

Objets saisis :

Observations :

Après lecture et comparant
poursuite et signé avec
vous

Muller

Je jure que le présent P.V. est sincère

Muller

Comparaît le nommé RWATAMBWA, fils Agwa gese (a)
et de Nyirabumama (a) nigirain de la colline Kukara,
Nidiffie Kukara, cheffe Buganza. Nord, territoire
de Kibungu et y résidant, marié à Nukasiwafi,
3 enfants, un hutu des abarindi, âge 28 ans
environ, sans condamnation antérieure connue.
procède une dévotion

lequel répond comme suit à nos questions:

Q. Dans quelles circonstances avez-vous volé et tué
le banni de CISHAHAYO?

R. Samedi j'avais cultivé pour Nyirabumama, après
le travail nous avons bu et j'étais saoul.
En retournant chez moi j'ai rencontré ce banni.
J'avais une machette avec moi, je j'ai lui ai
coupé les poignets, la tête est tombée sans bruit,
j'ai eu peur et j'ai continué vers la maison.
Mais je me suis ravivé, je suis retourné
près de la tête je lui ai coupé la gorge. Elle
n'a pas crié. Je l'ai découpé et j'ai ramené
une partie de la viande chez moi à la maison.

Q. Ce se passait à quelle distance de votre
maison?

R. A environ 200 m.

Q. Qui était avec vous?

R. J'étais seul.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas pris le reste de la
viande chez vous?

R. C'était trop, je me disais: si tu prends
toute la viande tu ne saurais pas la
manger et elle pourrirait. J'ai donc laissé
le reste sur place.

Q. C'était vers quelle heure?

R. Vers 20^h hrs.

Q. Vous savez que c'était le banni de CISHAHAYO?

R. Non.

Q. Votre père était d'accord de payer, et d'in-
demniser CISHAHAYO?

R. Oui

Après lecture de
comparaît approuve
l'impression

(Opp)
Huy

Je pense que le présent est
le bon Huy

P.V. 21117.

Le 29.10.1959 nous contactons le S/Chief
CASARUHANOS qui nous déclare que le prix
du taillis volé et abattu peut être estimé
à 3.500.- francs.

Je prie que le présent P.V. est sincère



Rwanda u 26/10/59

C. P. I à Monsieur le chef. RUVUNINIANGWA
à Gakenke.

Kwa Bwana & Administrateur wa Territoire
J. PETIT

Muriko?

U-bwerekerej' umu muru w' inyamba RWATAMBWA
wiby' ikimasa cya CISHAHAYO.

Por' uko nakoj' inguho yabo:

CISHAHAYO wibye, yaje rwabwira yuko yabonye
inyamba, imbere y' umugo wa RWATAMBWA. Mpanazaga
abakuru b'inama:-

- 1). GASHAYIGA
- 2). MUGAYAHANDI
- 3). SARUSHI

Tujya kwa Rwatambwa, dusang' inyamba mu kibiri.
no mu ngo ye, nar' inyamba, tubajije Rwatambwa wiby
yemera kw' ariwe wakibaze, abyemere imbere
yanyje n' abakuru b'inama, n' abaturage bakuruye
tumbaze ko nar' undi bibanye, araduhakamir
atubwira kw' ariwe wenyine.

Dukurikije ko twasang' inyamba mu ngo rwe
dukurikije kandi n' umugo wa RWATAMBWA wibye
abyemere umu; twemeza kw' ariwe wibye koko.

Kijye /chef. yasambande. D.

Date d'entrée 26/10/1959

Date de sortie 28/10/1959

N° R. E. 55/59

RESIDENCE DE

RUANDA

AVIS DE TRANSFERT

Territoire de

KIBUNGU

Nous soussigné

Gashanga Jean
Gardienn de Prison à Gakenke

mandons M. le Gardien de la Prison de

Kibungu

de vouloir bien incarcérer les nommés:

RWATABUGA

prévenus de:

Vol

infraction prévue par :

mis en détention préventive depuis le

26/10/1959

suitant pièce dont copie ci-jointe

Escorte :

Policier Chefferie
GAKWAVU

Gakenke, le 28/10/1959
Le Gardien de Prison

[Signature]

Témoins :

NTAWIHERA [Signature]

GASHIZA [Signature]

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *cinquante neuf*, le *deuxième* jour du mois de *novembre*

Le soussigné, gardien de la prison de *Libourne*

déclare que le nommé *RWATA MBUKA*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *370*

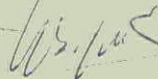
Date d'incarcération *28/10/59*

Date de sortie : fin de S. P. P. *1/1/60*

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

Le Gardien,



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné MULLER N.E.

siégeant comme juge de police en séance publique à Kibungu

le deuxième jour du mois de novembre, mil neuf cent cinquante-neuf

en cause du (dés) nommé RWATAMBUGA, fils de Ngerageze (e.v.) et de Nyirabanama (e.v.) originaire de la colline Rukara, s/chefferie Rukara, chefferie Buganza-Nord, Territoire de Kibungu et y résidant, marié à Mukasinafi, 3 enfants, muhutu des abasindi, âgé de 28 ans environ, sans condamnations antérieures connues, possède une chèvre et une vache.

prévenu de avoir, le 24 octobre 1959 au soir, à Rukara, chefferie Buganza-Nord, Territoire de Kibungu, soustrait frauduleusement, et sans violences ni menaces, un taurillon au nommé CISHAHAYO de Rukara.

Faits prévus et punis à l'art. 79 et 80 du C.P.C. L.II.

Vu la comparution volontaire du (dés) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 28 octobre 1959

Q. Vous êtes prévenus d'avoir, le 24 octobre 1959 au soir, volé et tué un taurillon appartenant au nommé CISHAHAYO de votre colline. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R. J'ai volé et tué cette bête.

Q. Pourquoi avez-vous commis cette infraction ?

R. Je voyais la bête, seule, je disais que c'était une bonne occasion de me procurer de la viande. J'avais bu et je ne me rendais pas bien compte de la gravité du fait.

Comparaît le

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et de l'instruction préparatoire que le nommé RWATAMBUGA, préqualifié, a soustrait frauduleusement un taurillon au nommé CISHAHAYO, le 24.10.1959 à Rukara, qu'il a blessé et tué la bête, et enlevé une partie de la viande.

Attendu que le prévenu est en aveu;

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie dans le chef du nommé RWATAMBUGA;

Attendu que le prévenu RWATAMBUGA déclare avoir été en état d'ivresse au moment où il a blessé et achevé la bête;

Attendu que la valeur du taurillon est taxée à 3.500 frs;

Attendu que l'infraction rentre dans la compétence du Juge de Police;

Pour tous ces motifs;

Le Juge de Police, statuant contradictoirement;

Renvoyons des poursuites du chef de

Gondamns le nommé RWATAMBUGA, du chef d'infraction à l'article 79 et 80 du C.P.C.L.II

Soit au total à deux mois jours de servitude pénale — à une amende de F ou en cas de non-paiement dans le délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamns le nommé RWATAMBUGA aux frais du procès taxés à F : 29 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de légal jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 2 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu nommé RWATAMBUGA, au paiement de la somme de 3.500 francs au nommé CISHAHAYO, fils de Ngerageze (e.v.) et de Nyirabanama. — et faute de s'exécuter dans le délai de 2 mois déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 60 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	8
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	29

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu

Le 2 novembre 1959

Le Juge de Police MULLIER N.E; ,

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés Muller N.E.

siégeant comme Juge de police en audience publique à KIBUNGU

le seizième jour du mois de novembre 1960 cinquante neuf

en cause du nommé MBISHIBISHI, fils de Kanyeshoke et de

Karugwiza, originaire de la colline Rwamagana, chefferie Buganza-Sud, Territoire Kibungu, et y résidant, âge 35 ans environ, mutwa des abega, marié, d'après sa déclaration.

prévenu d'avoir à ~~15.11.59~~ Kibungu le 15.11.59, alors qu'il était invité par l'autorité compétente d'exhiber ses pièces d'identité, été trouvé sans ~~commiss~~ livret d'identité et sans autre pièce d'identité fait prévu et puni par ORU n° 221/122 du 21 mai 1958

Nous avons été assisté par Monsieur MUBUMBYI barnabé, interprete assermenté.

Nous/avons/été/assistés/de

Le prévenu présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé MBISHIBISHI

prévenu préqualifié qui nous a déclaré

Q.- vous avez été trouvé le 15.11.59 à Kibungu sans livret d'identité et sans autre pièce d'identité. Qu'avez vous à dire pour votre défense ?

R.- j'ai oublié mon livret.

Q.- vous veniez de Rwamagana à Kibungu ?

R.- Oui.

Q.- Vous savez que vous devez avoir votre livret d'identité sur vous à chaque moment ?

R.- Oui.

N/comparu/ensuite,

nommé

qui/nous/a/déclaré/

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés ...

siégeant comme Juge de police en audience publique à ...

le ...

en cause du ... contre le ... nommé ...

prévenu d'avoir à ... commis ...

Nous avons été assistés de ...

L' ... prévenu est présent ... il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé ...

qui nous a déclaré ...

et nous a dit ...

... sans livret d'identité ...

... sans livret d'identité ...

... sans livret d'identité ...

... sans livret d'identité ...

... sans livret d'identité ...

A comparu ensuite ... nommé ...

qui nous a déclaré : ...

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que le prévenu reconnaît l'infraction mise à sa charge

Attendu que le prévenu MORISI Augustin, prévenu préqualifié, n'a pas su exhiber ses pièces d'identité le 20.11.58 à Bukoma, alors qu'il était invité par l'autorité compétente de la faire

Attendu que le prévenu reconnaît les faits mis à sa charge

Attendu qu'il y a lieu, vu la situation actuelle au Rwanda, de vérifier les déplacements des personnes, qu'elles soient obligées de porter leurs pièces d'identité avec eux, afin de permettre un contrôle efficace

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie dans le chef du nommé MORISI Augustin

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu

Pour tous ces motifs, le Juge de Police statuant contradictoirement

OUI le prévenu en ses dires et moyens et défense

Vu son arrestation à la date du 20.11.58

Vu l'Ordonnance No. 221/122 du 21 mai 1958

CONDAMNONS du chef d'infraction à l'Ordonnance No. 221/122 du 21 mai 1958, le nommé MORISI Augustin préqualifié

Le condamnons du chef de

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à sept jours jours de servitude pénale principale, à une amende de XXXXXXXXXXXX francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de XXXXXXXXXXXX jours, à XXXXXX jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 21 francs francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de deux jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à _____ jours de contrainte par corps. faute de s'exécuter dans le délai de _____ jours, à _____ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie) _____

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu

le 20 novembre 1958 cinquante-neuf

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 21 francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

54/11

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt et unième jour de novembre

Le soussigné, gardien de la prison de Kilsbunghu

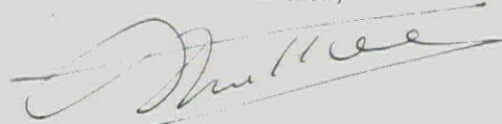
déclare que le nommé MORISI Augustin

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 390/59

Date d'incarcération 20/11/59

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 27/11/59



fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ, 63/17.

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt sixieme jour du mois de Nov.

Le soussigné, gardien de la prison de Kibungu

déclare que le nommé MASHIBASHI

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 382/59

Date d'incarcération 15/11/59 P.P.C 15711/

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 22/11/59

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.